



**ASSISTANT MATERNEL
ASSISTANT FAMILIAL**

**CONSIGNES DE SECURITE
POUR LES PISCINES**

La loi impose aux propriétaires de bassins privés de les doter d'un équipement de sécurité. Des dispositifs normalisés NF (normes françaises) de sécurité sont homologués. Une note technique indiquant le dispositif retenu doit être fournie par le constructeur (articles L.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Le Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels stipule « qu'il convient de prendre en compte :

1° les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence notamment ..., d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser ;

2° l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré ;

3° les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol.

**Mesures à mettre en œuvre
par les assistants maternels et assistants familiaux**

La responsabilité de l'assistant maternel ou familial peut être mise en cause, même en présence de dispositifs de sécurité. L'assistant maternel ou familial qui a une piscine, enterrée ou non, doit en informer son assureur afin de vérifier l'étendue de sa garantie.

La présence d'une piscine (ou d'un point d'eau) dans votre habitation est **un élément de danger important pour de jeunes enfants.**

Les piscines (ou les points d'eau) doivent être en permanence et totalement inaccessibles aux enfants accueillis, en particulier, aux enfants de moins de 7 ans (âge de maîtrise de la nage).

⇒ **Pour les piscines enterrées (totalement ou partiellement)**, un des matériels normalisés cités ci-dessous (article R.128-2 du code de la construction et de l'habitation) doit équiper votre bassin :

- **une barrière de protection (norme NF P90-306)**, souple ou rigide d'une hauteur d'au moins 1m10 entre 2 points d'appui, munie d'un portillon, de préférence à fermeture automatique.

Aucun objet (jouets, meubles de jardin) sur lequel l'enfant peut monter ne doit être laissé à proximité de la piscine.

- **un abri de piscine (norme NF P90-309)**, entièrement et complètement fermé.

- **une couverture (norme NF90-308)**, souple ou rigide fermant le bassin : volet roulant, couverture à barre, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant.

- **une alarme sonore (norme NFP90-307)**, placée à la surface de l'eau ou autour du bassin.

Pour obtenir l'agrément, les candidats devront produire la note technique fournie par le constructeur ou l'installateur.

Cette note est remise au plus tard, au maître d'ouvrage, à la date de réception de la piscine.

Elle indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité. (article R.128-3 du code de la construction et de l'habitation)

⇒ **Pour les piscines hors sol avec hauteur paroi $\geq 1m10$: paroi = barrière.**

Attention ! L'échelle d'accès amovible doit être retirée après chaque usage et donc, lors de la présence des enfants.

Aucun objet (jouets, meubles de jardin...) sur lequel l'enfant peut monter ne doit être laissé à proximité de la piscine.

⇒ **Pour les points d'eau ou les piscines hors sol avec hauteur paroi $<1m10$ à compter du sol : barrière de protection** d'une hauteur de 1m10 minimum, entre 2 points d'appui, barreaux verticaux espacés au maximum de 9cm, avec un portillon fermé à clef (clef retirée) ou à fermeture automatique à l'épreuve des enfants.

L'accès de la piscine doit rester bloqué pendant les heures de garde des enfants. Pour les assistants maternels, ne pas utiliser la piscine avec les enfants confiés.

Ces dispositifs de sécurité élémentaire doivent être associés à une surveillance active et constante des enfants qui ne doivent, en aucun cas, se trouver seuls, sans surveillance, à proximité d'un tel élément de danger.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖